



L'Épiphanie

**RÈGLEMENT NUMÉRO 012  
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT  
VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE**

Entrée en vigueur du règlement numéro 012 le :	3 décembre 2018
Entrée en vigueur du règlement numéro 012-01 le :	12 février 2019
Entrée en vigueur du règlement numéro 012-02 le :	19 août 2019
Mise à jour version codifiée le :	26 août 2019

## NOTES EXPLICATIVES

Le règlement détermine les restrictions applicables au stationnement des véhicules de par l'emplacement du véhicule, sa catégorie, la période de temps et des conditions spéciales.

Dans le processus de regroupement de la Ville et de la Paroisse de L'Épiphanie, le conseil souhaitait harmoniser sa réglementation en la matière.

La compétence municipale provient du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) aux articles 295, 576 et 626 et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) aux articles 66, 67 et 79 à 81.

## RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlements 588 et ses amendements concernant le stationnement sur territoire de la Ville de L'Épiphanie

Règlement numéro 183-02-99 concernant le stationnement, applicable par la Sûreté du Québec et abrogeant le règlement numéro 166-10-96

**MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 012  
RELATIF AU STATIONNEMENT**

---

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1      Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : Règlement 012 relatif au stationnement.

**Article 2      Application**

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou tout constable spécial dûment nommé, à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

**Article 3      Définition**

**Fonctionnaire autorisé :** Employé de la municipalité ou d'une firme mandatée par la municipalité, désigné par résolution afin d'appliquer le présent règlement.

**Véhicule lourd :** Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

**Véhicule récréatif :** Véhicule conçu à des fins récréatives, tel qu'une habitation motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, un véhicule tout-terrain, une motoneige qui n'est pas un véhicule de promenade.

**Article 4      Annexes**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**Article 5      Signalisation**

La municipalité autorise ses employés à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

**Article 6      Responsable**

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

#### **Article 7 Interdiction de stationnement**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction, ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

#### **Article 8 Périodes d'interdiction**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation, ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

#### **Article 9 Stationnement hivernal**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 00 h 00 et 06 h 00 du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement de nuit est autorisé les 23, 24, 25, 30 et 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sauf en cas de tempête de neige.

Nonobstant le premier alinéa, le stationnement de nuit est autorisé dans le quadrilatère formé par les rues Charpentier, Notre-Dame, 1<sup>re</sup> Avenue et Picard durant L'Internationale de chiens de traîneaux de Lanaudière tenue en janvier de chaque année.

#### **Article 10 Voie cyclable et piétonne et passage pour piéton**

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans une voie cyclable ou piétonne ou d'un passage pour piéton, sauf dans les cas suivants :

- a) Pour traverser la voie cyclable ou piétonne ou le passage pour piéton afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir;
- b) Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires;
- c) Pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée;
- d) Uniquement dans le cas d'une voie cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril de chaque année de 6 h 00 à 00 h 00.

#### **Article 11 Stationnement réservé aux personnes handicapées**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe C du présent règlement, ou des espaces affichant une signalisation conforme aux normes établies par le ministère des Transports, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la Sécurité Routière.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés pour les personnes handicapées prévues à l'annexe C.

**Article 12 Interdiction de stationnement devant les entrées charretières**

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

**Article 13 Interdiction de stationnement des véhicules lourds**

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

**Article 14 Interdiction de stationnement de machinerie lourde**

Il est interdit de stationner de la machinerie lourde ou tout équipement de construction ou agricole dans les rues, les allées, les avenues, les terrains publics, les places publiques, les traverses, les trottoirs et les parcs de la ville.

**Article 15 Interdiction de stationnement de conteneur à déchets sur la voie publique**

Il est interdit de stationner un conteneur à déchets dans les rues, les allées, les avenues, les terrains publics, les places publiques, les traverses, les trottoirs et les parcs de la ville.

Toute personne procédant à la rénovation ou la construction d'un bâtiment pourra stationner un conteneur à déchets dans la rue, la traverse ou le trottoir seulement, si aucun autre emplacement sur le terrain n'est disponible. Toutefois, il devrait avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité et il devra rendre le lieu sécuritaire en y installant la signalisation adéquate.

**Article 16 Interdiction de stationnement des véhicules récréatifs**

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

**Article 17 Interdiction de stationnement pour réparation**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics, les stationnements municipaux un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

Ces dispositions s'appliquent également à un terrain privé ouvert à la circulation du public sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire, locataire ou responsable du terrain privé ouvert à la circulation du public.

**Article 18 Interdiction de stationnement pour lavage ou vente**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics, leurs emprises ou les stationnements municipaux un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

**Article 19 Espace de stationnement**

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace de stationnement à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

## **Article 20 Déplacement**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## **Article 21 Amende**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente-cinq dollars (35 \$) plus les frais.

## **Article 22 Poursuite pénale**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

## **Article 23 Autres recours**

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

## **Article 24 Infraction continu**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

## **Article 25 Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement 588 et ses amendements de l'ancienne Ville de L'Épiphanie et les règlements 183-02-99 et 219-09-04 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

## **Article 26 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Annexe A Endroits interdits au stationnement

ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Sur le côté sud de la rue Notre-Dame, depuis son extrémité ouest jusqu'à la rue Leblanc
Sur le côté ouest de la rue Leblanc, de la rue Notre-Dame à la rue du Vieux-Moulin et sur le côté est de la rue Leblanc, de la rue des Sulpiciens à la rue Hénault
Sur le côté sud de la rue des Sulpiciens, de la rue Leblanc au passage à niveau du CN
Sur le côté ouest de la rue Sainte-Anne
Sur les côtés nord et est de la rue Coderre Sur le côté ouest de la rue Coderre adjacent à la propriété du 224, rue Notre-Dame Sur le côté sud de la rue Coderre adjacent à la propriété du 49, rue Roch
Sur le côté ouest de la rue Roch Sur le côté est de la rue Roch adjacent aux propriétés du 48, rue Roch et du 50, rue Roch
Sur les côtés est et ouest de la rue Onulphe-Peltier, de la rue des Sulpiciens à la rue du Rosaire
Sur le côté nord de la rue des Sulpiciens, entre la 5 <sup>e</sup> Avenue et le passage à niveau du CN
En deçà de 32 m de chaque côté de l'intersection nord des rues Leblanc et des Sulpiciens
En deçà de 23 m sur le côté est de la rue Leblanc au sud de la rue Notre-Dame
Sur le côté ouest de la rue Leblanc entre la rue Notre-Dame et Amireault
En deçà de 32 m sur le côté sur le côté est de la rue Leblanc au sud de la rue Amireault
Sur le côté est de la rue Charpentier, entre les rues Amireault et Notre-Dame
Sur le côté sud de la rue Louise, entre les rues Desroches et du Chaînon
Sur le côté est de la rue Onulphe-Peltier entre la rue Payette et le croissant de l'Étang
Sur le côté ouest de la rue St-Joseph à 25 mètres de l'intersection de la rue Notre-Dame sur 28 mètres : espace réservé aux véhicules d'urgence
Sur les côtés nord et sud de la rue Hénault
Face aux portes de garage au 66, Notre-Dame
Devant toute borne-fontaine
Sur le côté intérieur de tous les ronds-points
Sur le rang de la Côte St-Louis des deux côtés de la rue
Le côté intérieur de la boucle formée par la Place Béram
Devant le 70 rue Saint-Louis
Du 181 rue Notre-Dame jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Louis
Du 165 Amireault jusqu'à l'intersection de la rue de Monseigneur-Lajeunesse
Du ouest de la rue Onulphe-Peltier de l'intersection de la rue Payette à l'intersection du Croissant de l'Étang
Sur la totalité du chemin de la Côte Saint-Louis
ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET D'IMMOBILISATION
Sur le côté sud-ouest de la rue St-Joseph de l'intersection de la rue Amireault jusqu'à l'intersection de la rue Notre-Dame

## Annexe B Périodes d'interdiction

ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNER	PÉRIODE PROHIBÉE
Rue Saint Pierre Côté ouest	aux heures et aux jours indiqués
Rue Amireault Côté sud est, entre la rue St-Joseph et la rue Leblanc	Temps limite de 15 minutes entre 7 h 30 et 8 h 30 et entre 15 h et 16 h du 25 août au 24 juin
En deça de 32 m de l'intersection sur le côté est de la rue de l'Église au nord de la rue des Sulpiciens	temps limite de 60 minutes
Sur la rue Hôtel-de-Ville	aux heures indiquées
Sur la 5 <sup>e</sup> Avenue entre les rues Notre-Dame et Amireault	aux heures indiquées
Sur la rue Notre-Dame entre les rues Hôtel-de-Ville et la 5 <sup>e</sup> Avenue	aux heures indiquées
Sur la rue Amireault entre les rues Hôtel-de-Ville et la 5 <sup>e</sup> Avenue	aux heures indiquées
Stationnement municipal de l'église Lot rénové 2364196 du cadastre du Québec	aux lieux et aux jours indiqués temps limite de 12 heures
Sur les portions des rues Hôtel-de-Ville, Notre-Dame, 5 <sup>e</sup> Avenue et Amireault entourant le parc Donald-Bricault	de 23 h 00 à 6 h 00
Sur le côté nord-est de la rue St-Joseph de l'intersection de la rue Amireault jusqu'au 64 rue St-Joseph inclusivement	Entre 7 h 30 et 8 h 30 et entre 15 h et 16 h

## Annexe C Espace de stationnement réservées

ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNER	EMPLACEMENT DE LA SIGNALISATION
Stationnement du centre communautaire Guy-Melançon	Cour du côté ouest
Stationnement du centre communautaire Guy-Melançon	Cour du côté est
Rue Amireault	Face au 68, rue Amireault
Rue de l'Hôtel-de-Ville	Près de l'intersection de la rue Amireault
Stationnement de l'hôtel de ville	Cour du côté ouest
Stationnement du 331 Rang du Bas-de-L'Achigan	Près de la porte principale